



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DE PENSIONS DES MEMBRES DU
PERSONNEL DE CERTAINS ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition a pour objet d'exclure la Radio-Télévision belge de la Communauté française de l'application du présent décret, puisque le législateur communautaire est déjà intervenu en matière de régime de pensions de survie.

Article 2

Cette disposition habilite l'Exécutif de la Communauté française à autoriser les établissements ou entreprises à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

De cette façon, le personnel de ces institutions et leurs ayants droit pourront bénéficier de pensions comparables à celles dont bénéficie le personnel des organismes d'intérêt public du Pouvoir national.

L'intégration des agents des établissements ou entreprises de la Communauté française dans le champ d'application de la loi du 28 avril 1958 précitée permet de sauvegarder les mécanismes de solidarité inhérents au régime de sécurité sociale du pays.

Article 3

L'objet de cet article est de fixer l'entrée en vigueur du décret à la date du 4 décembre 1982 de façon à permettre l'octroi d'un régime de pensions aux agents du plus ancien organisme d'intérêt public de la Communauté française tombant dans le champ d'application du présent décret, à savoir le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition
de son ministre-président,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret n'est pas applicable à la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Art. 2

L'Exécutif de la Communauté française peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les établissements ou entreprises créés par la Communauté française à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 4 décembre 1982.

Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française*

Valmy FEAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française », a donné le 3 juin 1991 l'avis suivant :

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

« L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

Article 1^{er}

La dénomination officielle de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est « Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ».

Article 2

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est compétente pour établir, par décret, le régime de pensions applicable au personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent de cette communauté. Elle peut établir un régime de pensions autonome, ce qui a été fait, en ce qui concerne le personnel de la RTBF, par le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Elle peut aussi autoriser, ou le décret peut habiliter l'Exécutif à autoriser, les organismes à participer au régime de pensions organisé par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3, de cette loi, les compétences

de la Communauté se limitent à une simple autorisation. C'est, en effet, un arrêté royal qui rend la loi du 28 avril 1958 applicable à l'organisme ou aux organismes autorisés à s'affilier. De même, c'est le Roi qui, par arrêté délibéré en conseil des ministres, peut apporter à la loi précitée les modifications ou dérogations nécessaires en vue de permettre auxdits organismes de participer au régime de pensions instauré par cette loi (article 34 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991).

Il découle de cette observation que l'autorisation de participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958, donnée, par ou en vertu d'un décret, à des organismes dépendant de la Communauté, doit être pure et simple et ne peut être subordonnée à des conditions déterminées par l'Exécutif. Les termes « dans les conditions qu'il détermine » doivent, dès lors, être omis.

Il est donc proposé de rédiger le texte de l'article 2 en projet comme suit :

« Article 2. — L'Exécutif peut autoriser individuellement les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française et qui sont dotés d'un statut légal ou réglementaire, à participer aux régimes de pensions institués par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ».

Par ailleurs, un nouvel alinéa devrait être inséré dans l'article 2 pour tenir compte de ce que les régimes de pensions de la loi peuvent être modifiés par le législateur national ou par le Roi, en application de l'article 17, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

« Si des dispositions modifient, complètent ou remplacent celles de la loi du 28 avril 1958, elles seront applicables de plein droit aux membres du personnel des organismes visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française qui seraient déjà soumis à ladite loi. »

La chambre était composée de

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, P. GOTHOT, assessurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,
J. GIELISSEN.

Le Président,
C.-L. CLOSSET.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DE PENSIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE CERTAINS ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du ministre-président de
l'Exécutif de la Communauté française, chargé
de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la
Communauté française, chargé de la Culture
et de la Communication, est chargé de présenter
au Conseil de la Communauté française le pro-
jet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret n'est pas applicable à
la Radio-Télévision belge de la Communauté
française (RTBF).

Art. 2

L'Exécutif peut autoriser individuellement
les organismes d'intérêt public qui dépendent
de la Communauté française et qui sont dotés
d'un statut légal ou réglementaire, à participer
aux régimes de pensions institués par la loi du
28 avril 1958 relative à la pension des membres
du personnel de certains organismes d'intérêt
public et de leurs ayants droit.

Si des dispositions modifient, complètent
ou remplacent celles de la loi du 28 avril 1958,
elles seront applicables de plein droit aux mem-
bres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi
qu'aux membres du personnel des organismes
d'intérêt public relevant de la Communauté
française qui seraient déjà soumis à ladite loi.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le
4 décembre 1982.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 114 de la Constitution dispose qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Pour le personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, l'article 87, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 énonce « que le personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française est en matière de pensions soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat ».

Pour le personnel des établissements ou entreprises de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public, il importe que le législateur communautaire intervienne.

Cette intervention doit concerner aussi bien le personnel recruté par les établissements ou entreprises créés par la Communauté française que le personnel affecté auxdits établissements ou entreprises.

Après restructuration de certains organismes d'intérêt public nationaux et le transfert du personnel concerné à la Communauté française, la question s'est posée de savoir si, pour couvrir les obligations dont il est question ci-dessus, la Communauté française devait instaurer son propre régime de pensions du secteur public ou s'intégrer dans le régime institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

En effet, l'article 17 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public permet que le Roi intègre dans le champ d'application de la loi précitée du 28 avril 1958 les membres du personnel des établissements ou entreprises de la Communauté française.

C'est ce dernier choix qui a été retenu par l'Exécutif. Sa concrétisation implique que le pouvoir législatif de la Communauté française adopte le projet de décret ci-après afin que l'Exécutif soit habilité à accomplir pour chacun des établissements ou entreprises concernés les actes que requiert la concrétisation des décisions envisagées.